



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité Bidépartementale Eure-Orne
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le
07/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



COMPAGNIE DES PATISSIERS NORMANDIE

Ecoparc
27400 HEUDEBOUVILLE

Références :
Code AIOT : 0005802246

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2022 dans l'établissement COMPAGNIE DES PATISSIERS NORMANDIE implanté 1 Allée des Erables Ecoparc 27400 HEUDEBOUVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection réalisée dans le cadre de l'opération coup de poing régionale "contrôles inopinés" sur les rejets aqueux des industriels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE DES PATISSIERS NORMANDIE
- 1 Allée des Erables Ecoparc 27400 HEUDEBOUVILLE
- Code AIOT : 0005802246
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

La compagnie des pâtisseries Normandie fabrique des flans et tartes surgelés à destination des professionnels et du grand public.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- conformité de la chaîne de mesure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 04/04/2006, article 3.1.14.	/	Sans objet
2	Point de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 04/04/2006, article 3.1.14.	/	Sans objet
3	Canal de mesure	Arrêté Préfectoral du 04/04/2006, article 3.1.14.	/	Sans objet
4	Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite d'un déplacement du lieu de contrôle de ses rejets aqueux du fait de l'extension de ses activités, l'exploitant a rencontré des difficultés pour fiabiliser la production de données (suite à des pannes successives, des relargages de graisses notamment). A l'issue de la visite, il s'avère que des mesures d'amélioration ont été conduites afin de rétablir une situation normale. La rédaction d'une procédure, de consignes formalisées, en lien avec l'usage, la vérification et l'entretien des équipements en place, doit permettre de garantir le maintien de cette stabilité retrouvée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2006, article 3.1.14.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Pose matériel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. [...] Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Un emplacement situé dans une fosse permet l'installation du matériel du laboratoire en charge du contrôle inopiné. Le prélèvement du laboratoire est réalisé, avec son propre matériel conformément aux règles de l'art, en aval du canal de mesure, a contrario de l'exploitant qui prélève dans un regard environ un mètre en amont de la fosse dans laquelle est installée ce même canal. Par conséquent, les résultats des analyses réalisées par le laboratoire en charge du contrôle inopiné ne pourront être comparés à ceux réalisés dans le cadre de l'autosurveillance mais seulement comparés à ceux réalisés par l'exploitant à partir de l'échantillon prélevé lors de ce bilan 24H. Pour le paramétrage du préleveur du laboratoire, l'exploitant a indiqué un volume de rejet maximal de 20 m3/j. Le fait que le prélèvement 24H réalisé par l'exploitant pour ses analyses trimestrielles se fassent dans le regard en amont du canal de mesure, induit un risque de surestimation de la charge organique et graisseuse du rejet puisque l'eau est moins filante qu'en aval du Venturi. Afin de pallier à cette situation, l'exploitant propose de faire curer tous les 15 jours ce regard en même temps que le bac dégraisseur juste à l'amont de celui-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2006, article 3.1.14.
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. [...] Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. [...]
Constats : L'ouvrage est accessible mais nécessite une certaine attention pour éviter de chuter en y descendant, vu la pente raide de l'escalier en inox. Le lieu choisi pour le contrôle des effluents est situé en aval du bac dégraisseur de 10m3 et en amont de la jonction avec les eaux vannes, donc correctement positionné pour mesurer la charge polluante des eaux de process rejetées. Le plan des réseaux présenté par l'exploitant a permis de mieux comprendre la connectivité des différents réseaux. Il s'avère cependant qu'il est inexact, car quelques regards présents sur le site ne sont pas représentés impliquant un risque de confusion sur le positionnement de certains organes (notamment la vanne guillotine en place permettant d'obturer le réseau).
Observations : L'exploitant rectifie le plan des réseaux mis à jour en décembre 2021 de manière à avoir notamment une représentation exhaustive de tous les regards présents sur le site. Un format A0 ou A1 est souhaité pour permettre une meilleure lisibilité des éléments qui y sont reportés. Pour rappel, ce document doit être tenu à la disposition des pompiers en cas d'intervention sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2006, article 3.1.14.
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. [...]
Constats : Le site est équipé d'un canal de mesure de type Venturi dont les paramètres d'installation sont correctes (longueur droite amont et droite aval respectées). L'écoulement est laminaire en amont du Venturi et torrentiel en aval de celui-ci. Le dimensionnement paraît adapté car il n'y a pas de trace de débordement (hauteur d'eau maximale évaluée à 15 cm pour une hauteur maximale du canal égale à 20 cm). Le radier est propre, seules les parois méritent un nettoyage pour enlever les traces de dépôts accumulés. Le capteur, de type sonde à ultra-son, est correctement positionné par rapport au début du rétrécissement du Venturi. Un bémol, cependant, la visibilité réduite en sortie de Venturi qui ne permet pas d'anticiper un éventuel colmatage du tuyau en aval avec comme conséquence un risque de mesure de hauteur erronée au niveau de la sonde à ultra-son. Un regard situé à environ 2m en aval de la fosse dans laquelle est placé le Venturi permet à l'exploitant, néanmoins, d'intervenir rapidement pour déboucher la canalisation enterrée en sortie du Venturi. Présence d'un ph-mètre et d'une sonde de température immergés dans le canal avec renvoi des mesures (y compris la valeur du débit instantané) sur un écran inséré dans l'armoire réfrigérée.
Observations : Lors des nettoyages hebdomadaires du canal de mesure, l'exploitant porte une attention particulière à la propreté des parois du canal de mesure ainsi qu'à l'absence de toile d'araignées sous la sonde à ultra-son.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Un contrôle hebdomadaire de la propreté des éléments contenus dans la fosse (canal de mesure, pH-mètre, sonde température) est prévu avec nettoyage, si nécessaire (consignation de ces interventions dans un classeur). Le bac dégraisseur en amont du canal de mesure fait l'objet d'un curage bi-mensuel par la société BIOGAZ, prestation qui va être étendue au regard intercalé entre le bac dégraisseur et le canal de mesure. Un contrôle métrologique annuel de la sonde à ultra-son et du ph-mètre a été réalisé le 28 juin 2022 par la société BAMO MESURES attestant du bon fonctionnement des appareils en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extraits : Le matériel à utiliser dans le cadre de la surveillance devra être inerte vis-à-vis des substances et des paramètres soumis à la surveillance dans les rejets aqueux. La norme FD T 90-523-2 définit des dispositions pour la sélection, le nettoyage du matériel ainsi que les contrôles métrologiques à mener sur l'échantillonneur et les critères à respecter. Dans le cas d'un recours à un échantillonneur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portable, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement. L'échantillonneur mono-flacon devra être utilisé dans le cas d'échantillonnage proportionnel au débit. Dans le cas d'échantillonnage proportionnel au temps, c'est l'échantillonneur multi-flacons (24 flacons) qui sera utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen. Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses. Lorsque la surveillance concerne les macro-polluants et les substances dangereuses, un seul échantillonneur est mis en oeuvre dans la configuration « substances dangereuses », à savoir : échantillonneur équipé d'un tuyau d'aspiration en téflon et d'un flacon collecteur en verre. A la fin de l'échantillonnage, l'exploitant ou le prestataire de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage. Constats : Présence d'une armoire réfrigérée contenant un préleveur à dépression de type mono-flacon. Le tuyau de prélèvement est en PVC armé adapté aux paramètres à analyser ; la crépine a pour particularité d'être positionnée dans un regard en amont du canal Venturi. Ce regard présente une décantation de faible profondeur dans laquelle plonge la crépine. Cette configuration induit un risque de surestimation de la charge organique et graisseuse des effluents comparativement à un prélèvement en aval du venturi où le brassage de l'eau est plus fort. Afin de limiter ce risque, l'exploitant propose de curer/vidanger tous les 15 jours ce regard concomitamment à la vidange du bac dégraisseur de 10 m3 juste en amont de ce regard. Le bidon du préleveur est en matière plastique, matière conforme pour les analyses prévues. La température de l'armoire s'affiche à 5°C. Un affichage du report du pH, de la température de l'effluent et du débit est inséré dans cette armoire. Le bol de prélèvement présente des traces et nécessite un nettoyage ; l'exploitant a déclaré le nettoyer avant la réalisation de chaque prélèvement trimestriel. Les 3 essais de prélèvement réalisés pour vérifier l'exactitude et la fidélité du préleveur ont confirmé la conformité de l'appareil sur ce point. Observations : L'exploitant veille à maintenir le bol de prélèvement dans un bon état de propreté, avant et après usage. Afin de faciliter la prise en main du préleveur, l'exploitant établi un mode opératoire/des consignes écrites pour appréhender ses différentes fonctionnalités (réglage du volume unitaire de

prélèvement, programmation du bilan 24H, déclenchement d'un prélèvement ponctuel, type et fréquence des contrôles à prévoir...).

L'exploitant met en place un contrôle trimestriel de la répétabilité ou distribution des volumes sur au moins 3 prélèvements (les volumes doivent être distribués avec une fidélité < 5%, une exactitude $\leq 10\%$ du volume réglé/demandé). Il contrôle que le volume unitaire de prélèvement est ≥ 50 ml.

Il s'assure d'un minimum de 100 prélèvements asservis au débit obtenus pour constituer l'échantillon à analyser lors des bilans 24H trimestriels.

L'exploitant vérifie que la vitesse d'aspiration est $> 0,5$ m/s tous les semestres. Il vérifie également à cette fréquence, lors d'un bilan 24H, que la température de l'enceinte réfrigérée reste dans l'intervalle de $5 \pm 3^\circ\text{C}$.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les consignes rédigées dans un délai maximal de 3 mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extraits : Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation. La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix. La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement). Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse. La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier. En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord. Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.
Constats : Lors des contrôles trimestriels, l'exploitant réalise un prélèvement 24H. L'échantillon prélevé est réparti dans les flacons laissés à cet effet, par le laboratoire, pour l'analyse des différents paramètres (DCO, DBO5, MES, NGL, MEH et Pt) sans homogénéisation préalable avant remplissage de chacun d'entre eux. Par la suite, ces flacons sont disposés dans une glacière pour envoi le jour-même au laboratoire d'analyses AGROQUAL (qui sous-traite les analyses sur l'eau au laboratoire AUREA).
Observations : L'exploitant rédige une procédure rappelant les consignes de préparation et de conservation des échantillons depuis le prélèvement jusqu'à l'envoi au laboratoire pour la mise en analyse. Il s'équipe du matériel nécessaire pour réaliser l'homogénéisation de l'échantillon (pale en inox d'un diamètre $\geq 1/3$ de la largeur du flaconnage, montée sur perceuse sans fil) conformément aux règles de l'art en vigueur fixées par la norme FD T90-523-2. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la procédure rédigée dans un délai maximal de 3 mois à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois